



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

Arrêté N° 2025-DCPATE-140

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 17-DRTAJ/1-497 du 7 juillet 2017
autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la
SAS THOMAS et FILS à exploiter un atelier d'abattage, de découpe de volailles, de
conditionnement et d'expédition de viandes de volailles située au lieu-dit
« 3 La Riolière » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 abattage d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE n° 1005/2009) (fabrication, emploi, stockage) dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRTAJ/1-497 du 7 juillet 2017 autorisant la société THOMAS et FILS à exploiter un atelier d'abattage, de découpe de volailles, de conditionnement et d'expédition de viandes de volailles située au lieu-dit « La Riolière » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé à la préfecture le 31 juillet 2023 et complété le 14 février 2025 par la SAS THOMAS et FILS concernant une extension des installations existantes sur le site de SAINT MARTIN DES NOYERS ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées en date du 4 avril 2025 ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

VU le courrier transmis en lettre recommandée avec accusé de réception le 4 avril 2025 à l'exploitant de la SAS THOMAS et FILS pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la SAS THOMAS et FILS portent sur :

- la création de locaux sociaux (en lieu et place d'une zone imperméabilisée en périphérie des bâtiments existants)
- la création de locaux administratifs (en lieu et place de bâtiments à remplacer)
- l'extension de la chambre froide produits découpés (en lieu et place d'une zone imperméabilisée en périphérie des bâtiments existants)
- la création d'un parking Véhicules Légers de 79 places sur une zone non imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que les extensions de bureaux administratifs et l'aménagement de la chambre froide, situés à moins de 100 mètres de tiers dont l'ancien exploitant, n'apportent pas de nuisances supplémentaires et sont conformes à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune zone humide n'est impactée par le projet de parking ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement du nouveau parking seront maîtrisées (en termes de qualité et quantité) et n'auront aucun impact sur le forage F2 situé à moins de 35 mètres ;

CONSIDÉRANT que le dossier précise le retrait des demandes d'augmentation des consommations d'eaux, des volumes de rejets d'eaux usées traitées et des volumes de boues de la station d'épuration faites en 2019 ;

CONSIDÉRANT que les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie répertoriés par le SDIS sont suffisants pour répondre aux besoins d'extinction du site qui s'élèvent à 330 m³/h (660 m³/2h) et que les ressources supplémentaires proposées par l'exploitant (réserves d'eau brute de forage de 153 m³ et la lagune de finition de 2 500 m³) ne sont pas validées par le SDIS ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations auront un impact limité sur l'environnement au regard de la situation actuelle et représentent une modification notable mais non substantielle de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut adapter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis formulé par la mairie de SAINT MARTIN DES NOYERS consultée;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral initial et le présent arrêté de prescriptions complémentaires permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation par rapport aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a présenté ses observations le 18 avril 2025, concernant un seul point : la consommation totale annuelle d'eau proposée à 40 000 m³ en demandant sa réévaluation à 50 000 m³ sur justification de consommations équivalentes en 2020 et 2021 (avant la crise aviaire) avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Sur proposition du préfet de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS THOMAS et FILS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un atelier d'abattage, de découpe de volailles, de conditionnement et d'expédition de viandes de volailles située au lieu-dit « 3, La Riolière » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17-DRTAJ/1-497 du 7 juillet 2017 susvisé, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

2.1 - La SAS THOMAS et FILS est autorisée :

- à effectuer les travaux et extensions selon les dispositions, aménagements et conditions d'exploitation précisés aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 31 juillet 2023 et du 14 février 2025.

- à installer les locaux (extensions de bureaux administratifs et aménagement de la chambre froide des produits découpés) à une distance inférieure à 100 mètres vis à vis de 4 habitations occupées par des tiers (y compris celle de l'ancien exploitant) selon les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30 avril 2004, du 23 mars 2012, du 4 août 2014, du 3 août 2018 et du 11 septembre 2003 sus-visés applicables et aménagées par le présent arrêté.

2.2 – Le tableau des activités ICPE du site est mis à jour comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2210-1	Abattage d'animaux (<i>masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe</i>) : 1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3	49 tonnes/jour	A*
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. B. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	35 tonnes /jour	E*
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Centrale 1 : HFC R404A d'une capacité de 600 kg centrale 2 : HFC R449A d'une capacité de 530 kg soit une capacité totale de 1 130 kg	DC*
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur au gaz naturel de 1 MW	DC*

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis à contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du CE), NC (Non Classable)

2.3 - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) est établie comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	26 000 m ³ /an abaissé à 18 200 m ³ /an en cas d'arrêt du forage F1	D*
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 2° capacité inférieure à 8 m ³ /heure	Commune en ZRE capacité de prélèvement <u>forages F1 et F2</u> (1,5 et 3,5 m ³ /h) (120 m ³ /jour maximum réduit à 65 m ³ /jour en période de restriction des usages) <u>forage F2 seul</u> : 3,5 m ³ /h (84 m ³ /jour maximum réduit à 45,5 m ³ /jour en période de restriction des usages)	D*
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Zone déjà imperméabilisée 1,04 ha + extension de 1 980 m ² (parking personnel avec 1 coef d'apport 50%) soit une surface totale de 1,14 ha	D*

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

2.4 - Les valeurs maximales de pompage sont limitées :

* pour les prélèvements sur les forages F1 et F2 à :

- 1,5 m³/h et 3,5 m³/h en période de hautes eaux pour un volume journalier maximal cumulé de 120 m³/jour
- un volume journalier maximal cumulé de 65 m³/jour en période de restriction des usages de l'eau de la nappe correspondante définie par arrêté préfectoral.

* pour le prélèvement sur le forage F2 uniquement (en cas d'arrêt du forage F1) à :

- 3,5 m³/h en période de hautes eaux pour un volume journalier maximal de 84 m³/jour
- un volume journalier maximal de 45,5 m³/jour en période de restriction des usages de l'eau de la nappe correspondante définie par arrêté préfectoral.

La consommation maximale autorisée sur les forages est de 26.000 m³/an (pour l'usage des 2 forages) et de 18.200 m³/an (en cas d'arrêt du forage F1).

La consommation totale autorisée (forages + RAEP) est de 50.000 m³/an. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant :

- le relevé des consommations d'eaux
- les prélèvements effectués sur les forages avec le débit de prélèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 - La défense extérieure contre l'incendie des bâtiments est assurée par :

- un poteau incendie (PI n° 246-0022) implanté sur la voie publique communale VC17 à 150 mètres de la façade sud des bâtiments, et offrant un débit de 50 m³/h (100 m³/2h) sous une pression d'un bar
- un point d'eau artificiel privé référencé (PEA n° 246-0079) d'une capacité de 1 000 m³ (retenue de « La Riolière ») et située à moins de 400 m de la façade sud des bâtiments

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT MARTIN DES NOYERS pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement - bureau de l'environnement.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

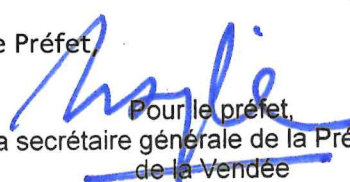
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 7 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAINT MARTIN DES NOYERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS THOMAS et FILS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 7 MAI 2025

Le Préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté N° 2025-DCPATE-140 de Prescriptions complémentaires
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 17-DRTAJ/1-497 du 7 juillet 2017 autorisant au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement la SAS THOMAS et FILS à exploiter un atelier d'abattage, de découpe de volailles, de conditionnement et d'expédition de viandes de
volailles située au lieu-dit « 3 La Riolière » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS

